

Tri à la source des biodéchets

La loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) de 2020 impose la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets au 1er janvier 2024 (transposition de l'échéance de la Directive déchets UE 2018/851).

Cette obligation vise à séparer les déchets organiques (dont les déchets alimentaires) des ordures ménagères résiduelles afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés en retournant à la terre.

Parce qu'elle est plus vertueuse économiquement et en termes d'impact carbone global, Châteauroux Métropole a fait le choix d'une solution de traitement par compostage de proximité. Dans cette optique, un composteur de 400 litres est attribué gratuitement pour chaque logement disposant d'un jardin d'au moins 50 m². Pour les autres logements, le compostage partagé en pied d'immeuble ou sur l'espace public sera proposé ; une alternative permettant une dotation d'un lombricomposteur individuel sera également possible.

À l'échelle des 14 communes de l'Agglomération, 20 362 logements pourront être équipés d'un composteur individuel, 8 743 logements pourront bénéficier de sites de compostage partagé sur le foncier des immeubles collectifs et 8 421 logements pourront se rendre sur des sites de compostage partagé sur le domaine public ou être dotés d'un lombricomposteur.

Afin de vous accompagner dans la gestion des biodéchets, des guides sont proposés au téléchargement :

CHÂTEAUX MÉTROPOLE

1 place de la République

36000 Châteauroux

Ouverture du lundi au vendredi, de 9h à 17h.